

Règlement ministériel du 6 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Kirchberg de l'A1 à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement du rond-point « Richard-Serra », il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Kirchberg de l'A1 ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Kirchberg de l'A1 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du plateau de Kirchberg ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Une déviation est mise en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 avril 2016
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat